



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL JUDICIAIRE de TARBES

Service de la Protection des majeurs

Destinataire :

Mme Valérie IRASTORZA MONTEGUT
49 rue des Pyrénées

65360 BARBAZAN DESSUS

N°R.G. : 20/A/00410 N°Portalis : DB2B-6-B7E-M2

Cabinet : 2

Henriette LAFFAYE Veuve IRASTORZA

NOTIFICATION

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans l'intérêt de :

Mme Henriette LAFFAYE Veuve IRASTORZA

le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles de cette juridiction a rendu, à la date du 21 Janvier 2021, la décision dont une copie certifiée conforme est annexée au présent courrier.

Vous pouvez contester cette décision dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la présente notification en formant un appel par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au greffe du tribunal judiciaire dont l'adresse figure ci-dessus (article 1242 du code de procédure civile).

si vous ne contestez pas l'ouverture de la mesure mais une autre partie de la décision, vous devez préciser sur quels éléments de la décision porte votre recours (article 1243 du code de procédure civile).

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire pour la poursuite de l'instance.

Fait à TARBES, le 18 janvier 2021

La greffière

ÉLÉMENTS LÉGAUX DE NOTIFICATION ET DES VOIE DE RECOURS :

Art. 1260-11 du code de procédure civile (CPC) - la décision statuant sur une demande de délivrance d'une habilitation familiale est notifiée à la personne à l'égard de qui l'habilitation est sollicitée, aux personnes visées au deuxième alinéa de l'article 494-4 du code civil et à la personne demande à être habilitée ; avis en est donné au procureur de la République.

Les décisions du juge statuant sur d'autres demandes que celles visées à l'alinéa précédent sont notifiées au requérant, à la personne faisant l'objet de l'habilitation, à la personne habilitée. Elles peuvent également être notifiées, si le juge l'estime utile, aux proches qu'il désigne parmi ceux mentionnés à l'article 494-1 du code civil. Avis en est donné au procureur de la République.

Les dispositions de l'article 1231 sont applicables.

Art. 1231 du CPC - Les notifications qui doivent être faites à la diligence du greffe, le sont par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le juge peut toutefois décider qu'elles seront faites par acte d'huissier de justice.

La délivrance d'une copie certifiée conforme d'une décision du juge ou d'une délibération du conseil de famille, par le greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE

6 bis rue Maréchal Foch

BP 1326

65013 TARBES

Téléphone : 05.40.03.70.02

Fax :

TRIBUNAL JUDICIAIRE de TARBES

Service de la Protection des majeurs
6 bis rue Maréchal Foch
BP 1326
65013 TARBES
Téléphone : 05.40.03.70.02

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE TARBES

JUGEMENT

D'HABILITATION FAMILIALE GÉNÉRALE

(Article 494-1 à 494-6 du Code civil)

Minute n°: 14/21

N°R.G. : 20/A/00410 N°Portalis : DB2B-6-B7E-M2
Cabinet : 2

Henriette LAFFAYE Veuve IRASTORZA

Audience non publique du Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles de TARBES, en date du 21 Janvier 2021,

Présidée par Philippe RIGAULT, Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, assisté de Francine GUINLE, Greffière ;

Vu la requête reçue le 18 Septembre 2020 de Mme Valérie IRASTORZA-MONTEGUT et Mme Catherine IRASTORZA à l'effet d'être habilitées à l'égard de :

Mme Henriette LAFFAYE Veuve IRASTORZA
née le 30 Mai 1933 à BAZET (65)
Demeurant 11 rue de l'Adour 65460 BAZET,

Au motif que l'intéressée est hors d'état de manifester sa volonté pour l'une des causes prévues à l'article 425 du Code civil :

Vu les dispositions des articles 494-1 à 494-6 du Code civil et des articles 1260-1 et suivants du Code de procédure civile ;

Vu le certificat médical circonstancié établi le 20 Juillet 2020 par le Dr Vincent DODIER, médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République et les pièces jointes ;

Vu les auditions de Mme Henriette LAFFAYE Veuve IRASTORZA et Mme Catherine IRASTORZA (fille), en date du 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis écrit de Mme Valérie IRASTORZA MONTEGUT (fille), en date du 17 janvier 2021 ;

MOTIFS

Attendu qu'il résulte des auditions, du certificat médical circonstancié et des pièces jointes que Mme Henriette LAFFAYE Veuve IRASTORZA a besoin d'aide pour la gestion administrative et financière ;

Qu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par application des règles de droit commun de l'assistance ou par les stipulations du mandat de protection future conclu par l'intéressée ;

Qu'afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts, il est nécessaire que Mme Henriette LAFFAYE Veuve IRASTORZA soit assistée d'une manière générale ;

Que l'adhésion ou l'absence d'opposition légitime à la mesure d'habilitation et au choix de la personne à habiliter des proches de l'intéressée, mentionnés à l'article 494-1 du Code civil qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne ou qui manifestent leur intérêt à son égard, a été constatée :

Que le choix de la personne habilitée et l'étendue de l'habilitation est conforme aux intérêts patrimoniaux et personnels de Mme Henriette LAFFAYE Veuve IRASTORZA :

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la requête et de désigner Mme Valérie IRASTORZA MONTEGUT et Mme Catherine IRASTORZA qui auront le pouvoir d'assister Mme Henriette LAFFAYE Veuve IRASTORZA pour une durée de 120 mois dans la gestion de ses biens et de sa personne :

En raison de l'urgence il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision :

PAR CES MOTIFS

Le Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, statuant non publiquement en premier ressort :

Habilite Mme Valérie IRASTORZA MONTEGUT, fille, et Mme Catherine IRASTORZA, fille, à assister Mme Henriette LAFFAYE Veuve IRASTORZA pour l'ensemble des actes portant sur ses biens et sa personne dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du Code civil :

Fixe la durée de l'habilitation à 120 mois :

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision qui sera notifiée à :

- Mme Henriette LAFFAYE Veuve IRASTORZA
- Mme Valérie IRASTORZA MONTEGUT
- Mme Catherine IRASTORZA

Dit qu'avis en sera donné au Procureur de la République :

Laisse les dépens à la charge du majeur protégé :

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 494-6 du Code civil et 1260-12 du Code de procédure civile, le Greffier de cette juridiction transmettra par tout moyen un extrait du présent jugement au greffe du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée faisant l'objet de l'habilitation, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance.

Ainsi jugé et prononcé par le Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, à la date indiquée en tête du présent jugement.

La greffière



Le juge des contentieux de la protection
statuant en qualité de juge des tutelles

